



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reductions d'impôt

Question écrite n° 18111

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre du budget sur les déductions fiscales accordées aux contribuables qui effectuent des travaux d'isolation acoustique dans leur habitation. Dans le cadre de la lutte contre le bruit, en particulier dans les grands ensembles, la réglementation, qui date de 1969, va être modifiée et renforcée. Parmi ces mesures, les propriétaires ou locataires pourront obtenir une réduction d'impôts pour les travaux d'isolation acoustique dans leur résidence principale (fenêtres, vitrages, bouches d'air, portes palières). Cette réduction est égale à 25 p. 100 du montant des dépenses dans la limite de 20 000 francs pour un couple, avec des majorations pour les personnes à charge, et de 10 000 francs seulement pour une personne seule. Cet avantage fiscal est inégalitaire et n'est pas de nature à inciter les personnes seules à entreprendre de tels travaux d'isolation acoustique. En effet, le coût de remplacement d'une fenêtre ou d'une porte palière homologuée est le même quel que soit le nombre d'occupants de l'habitation. La personne seule qui dispose en règle générale d'un revenu moindre que celui d'un couple mais qui très souvent paie autant d'impôts du fait du nombre de parts, devra des lors, à dépense égale, consacrer une part plus importante de son pouvoir d'achat qu'un couple au revenu supérieur, sans pour autant bénéficier du même avantage fiscal accordé à ce dernier. Cet état de fait dissuade un grand nombre de personnes seules à entreprendre des travaux et, par conséquent, constitue un frein à la relance de l'activité des entreprises du secteur concerné, et donc un frein à l'emploi. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas plus opportun de reformer cette politique fiscale en instaurant, par exemple, une déduction fiscale correspondant à un certain pourcentage des frais engagés dans des limites à définir, et qui serait accordée quelle que soit la situation familiale du commanditaire.

Texte de la réponse

En règle générale, l'importance et l'étendue des travaux effectués dans l'habitation principale sont fonction de la superficie et par conséquent du nombre de ses occupants. C'est pourquoi le législateur a prévu des plafonds de dépenses différents selon la situation et les charges de famille du contribuable. Le dispositif actuel, qui tient compte du nombre de personnes composant le foyer fiscal et par conséquent de la dimension du logement occupé, ne pénalise donc pas particulièrement les personnes seules. Accorder le même plafond aux contribuables mariés et aux personnes seules serait source d'inégalité, notamment dans le cas des concubins, qui bénéficieraient alors d'une réduction d'impôts double de celle des couples mariés. Cela étant, lorsque les dépenses ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexies C du code général des impôts ont été payées avant le décès du conjoint, les personnes veuves peuvent bénéficier, pour cette réduction, du plafond des couples mariés, y compris pour la deuxième année d'étalement. Afin de soutenir l'activité des entreprises du bâtiment et de favoriser l'entretien du parc immobilier, le projet de loi de finances pour 1995 prévoit le relèvement de 10 000 francs à 15 000 francs pour les personnes seules et de 20 000 francs à 30 000 francs pour les couples mariés, des plafonds de prise en compte des dépenses de grosses réparations et assimilées, soit une majoration de 50 p. 100. La loi de finances rectificative pour 1993 avait déjà majoré de 25 p. 100 ces plafonds. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18111

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1994, page 4536

Réponse publiée le : 2 janvier 1995, page 70